

Règles relatives aux priorités d'emploi ou de réemploi :

- L'employeur doit avant de pourvoir un poste s'assurer qu'il n'existe pas de salariés bénéficiant de :
 - Priorité de proposition d'accès à un emploi à temps partiel ou à temps complet, ou à un poste de jour ou de nuit,
 - Droit de réintégration à l'issue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'un congé maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de formation, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise, d'un congé pour exercice d'un mandat parlementaire ou de certains mandats locaux, d'un congé de solidarité internationale, d'un congé de solidarité familiale,
 - Priorité de réembauchage après un licenciement pour motif économique ou une démission suite à un congé post-natal ou d'adoption (Art. L 122-8 et R 122-11 al. 2 du CT)) ou à l'expiration de leur deuxième mandat de parlementaire ou local pour les salarié(e)s réélu(e)s .
- Toute entreprise d'au moins 20 salariés doit occuper à temps plein ou à temps partiel un pourcentage obligatoire de handicapés et autres bénéficiaires prévus à l'article L 323-3 du CT fixé à 6 % de l'effectif salarié . A défaut, l'employeur devra s'acquitter de cette obligation selon d'autres moyens dont notamment le versement d'une contribution annuelle à l'AGEFIPH.